



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-221

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-11-07-00002 - Arrêté n° 45/ARS-MAY/2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 14 novembre 2022 au 14 janvier 2023, au regard du schéma de santé 2018-2023 - volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique (3 pages)

Page 5

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-10-31-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-394 du 31 octobre 2022 réglementant la circulation sur la RN3 pour permettre la pose de chambres TELECOM ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de FO - sans fouille à HAMOURO dans la commune de BANDRELE (2 pages)

Page 9

R06-2022-11-08-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-395 du 8 novembre 2022 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (3 pages)

Page 12

R06-2022-11-08-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-396 du 8 novembre 2022 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (3 pages)

Page 16

R06-2022-11-09-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-397 du 9 novembre 2022 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (3 pages)

Page 20

R06-2022-11-09-00004 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-398 du 9 novembre 2022 portant modification de l'arrêté N° 2022-DEAL-SIST-ESR-091 du 12 avril 2022 réglementant la circulation sur la RN3 du PR13+200 au PR14+800 pour permettre la réalisation de trottoirs et d'un tourne à gauche dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité "Démarche SURE" dans la commune de BANDRELE (2 pages)

Page 24

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-11-10-00002 - Arrêté N°2022-SG-1319 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 du Conseil Départemental de Mayotte (2 pages)

Page 27

R06-2022-11-10-00003 - Arrêté N°2022-SG-1320 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de KOUNGOU (2 pages)	Page 30
R06-2022-11-10-00004 - Arrêté N°2022-SG-1321 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 du Syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM) (2 pages)	Page 33
R06-2022-11-10-00005 - Arrêté N°2022-SG-1322 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de OUANGANI (2 pages)	Page 36
R06-2022-11-10-00006 - Arrêté N°2022-SG-1323 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de MTSAMBORO (2 pages)	Page 39
R06-2022-11-10-00007 - Arrêté N°2022-SG-1324 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de M'TSANGAMOUI (2 pages)	Page 42
R06-2022-11-10-00008 - Arrêté N°2022-SG-1325 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de CHIRONGUI (2 pages)	Page 45
R06-2022-11-10-00009 - Arrêté N°2022-SG-1326 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de SADA (2 pages)	Page 48
R06-2022-11-10-00010 - Arrêté N°2022-SG-1327 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de OUANGANI (2 pages)	Page 51
R06-2022-11-10-00011 - Arrêté N°2022-SG-1329 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de DEMBENI (2 pages)	Page 54
R06-2022-11-10-00012 - Arrêté N°2022-SG-1330 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de DEMBENI (2 pages)	Page 57
R06-2022-11-10-00013 - Arrêté N°2022-SG-1331 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de DEMBENI (2 pages)	Page 60
R06-2022-11-10-00014 - Arrêté N°2022-SG-1332 du 10 novembre 2022 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022 de la commune de DEMBENI (2 pages)	Page 63
R06-2022-11-07-00001 - Arrêté n°2022-SG-1334 du 7 novembre 2022 portant affectation et attribution de la Dotation Générale de Décentralisation "DGD" concours particulier destiné à compenser les charges transférées en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au titre de l'année 2022 (3 pages)	Page 66

R06-2022-11-03-00001 - Arrêté N°2022-SG-1344 du 3 novembre 2022 portant versement à la commune de ACOUA du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 70
R06-2022-11-03-00002 - Arrêté N°2022-SG-1345 du 3 novembre 2022 portant versement à la commune de MTSAMBORO du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 73
R06-2022-11-03-00003 - Arrêté N°2022-SG-1346 du 3 novembre 2022 portant versement à la commune de DEMBENI du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 76
R06-2022-11-03-00004 - Arrêté N°2022-SG-1347 du 3 novembre 2022 portant versement au Centre Communal d'Action Sociale de DEMBENI (CCAS) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 79
R06-2022-11-07-00003 - Arrêté n°2022-SG-1358 du 7 novembre 2022 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Dzaoudzi-Labattoir - exercice 2022 (3 pages)	Page 82

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-11-07-00002

Arrêté n° 45/ARS-MAY/2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 14 novembre 2022 au 14 janvier 2023, au regard du schéma de santé 2018-2023 - volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

ARRÊTÉ n° 45 /ARS-MAY/2022

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 14 Novembre 2022 au 14 Janvier 2023, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

oooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier ;
- VU L'arrêté N°214/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU L'arrêté N° 44 /ARS-MAY/2022 du 02 /11/2022 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins listés à l'article R 6122-25 CSP et qui sont listées par cet arrêté ;



ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour le territoire de Mayotte, le bilan quantifié de l'offre de Soins (BQOS) pour les activités et équipements matériels lourds ci-dessous listés (mentionnées aux articles L 6122-9, R 6122-25 du code de la santé publique) :

Le Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour les modalités en :

- Hémodialyse en centre adultes.

Est établi selon les tableaux figurant en annexe ci-jointe, en vue du dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellement d'autorisations et de confirmation d'autorisations après cession, des activités de soins et d'équipements lourds pour les périodes allant du :

- 14 Novembre 2022 au 14 Janvier 2023.

Sous réserve de l'absence de modification du bilan quantifié.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07/11/2022


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ANNEXE

Activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 14 novembre 2022	Objectifs du volet BQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hémodialyse en centre adultes	1	2	X	



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-31-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-394 du 31 octobre
2022 réglementant la circulation sur la RN3 pour
permettre la pose de chambres TELECOM ainsi
que des travaux de tirage et de raccordement de
FO - sans fouille à HAMOURO dans la commune
de BANDRELE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE MAYOTTE

SERVICE DES INFRASTRUCTURES, SÉCURITÉ ET TRANSPORTS
UNITÉ ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIERS

Commune de Bandréle

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ N° 2022 /DEAL/SIST/ESR/ 394 du 31 OCT. 2022

Réglementant la circulation sur la RN3 pour permettre la pose de chambres TELECOM ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de FO – sans fouille à HAMOURO dans la commune de BANDRELE

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

et

**Le Maire
de la Commune de BANDRELE**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES transmise par mail le 04 octobre 2022 à l'Unité Éducation et Sécurité Routière de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de pose de chambres TELECOM ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de FO – sans fouille à HAMOURO dans la commune de BANDRELE, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit et voisinage du chantier sur la section de la RN3 considérée.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETEMENT

Article 1 : pour permettre la pose de chambres TELECOM ainsi que des travaux de tirage et de raccordement de FO – sans fouille à HAMOURO dans la commune de BANDRELE entre le 31 octobre et le 30 novembre 2022, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera alors réduite à une voie et régulée avec un alternat de type K10 ou par feux tricolores mis en place par l'entreprise ;

Article 2 : les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 3 : la vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone des chantiers ;

Article 4 : pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 5 : le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Hamidou M'COLO MADI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 6 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 : la signalisation temporaire conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) sera mis en place par l'entreprise.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

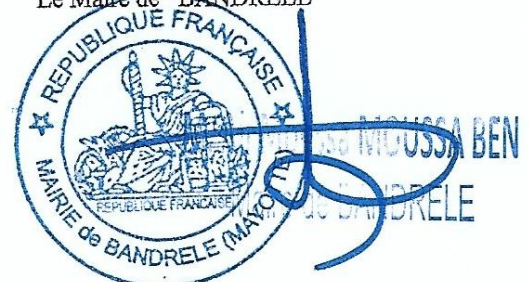
De plus un exemplaire sera adressé à Madame Mylene HUMBERT Tél. 0692 86 24 20, représentant de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES, chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU



Le Maire de BANDRELE



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-11-08-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-395 du 8
novembre 2022 portant dérogation individuelle
de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes (application de l'arrêté
ministériel du 16 avril 2021)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte
Service des infrastructures, sécurité et transports
Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 395 en date du 08 novembre 2022
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société CHADHULI TRANSPORTS transmise par mail le 08/11/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles le vendredi 11 novembre 2022, journée fériée mais travaillée au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise CHADHULI TRANSPORTS le 11 novembre 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, l'entreprise CHADHULI TRANSPORTS est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du jeudi 10 novembre 2022 à 22h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 22h00.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

Du jeudi 10 novembre 2022 à 22h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 22h00.

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur CHADHULI, représentant de l'entreprise CHADHULI TRANSPORTS – Tél :0639 09 95 90 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU



**JOINDRE LA COPIE DES CARTES GRISES
VÉHICULES CONCERNÉS ¹(à compléter par l'entreprise,)**

NOM domiciliée à **adresse, 00000 ville.**

N°IMMAT. (CG champ A)	MARQUE (CG champ D1)	TYPE (CG champ D2)	PTAC / PTR (CG champ F2 / F3)	Date limite Cont-Tech
DH 506 CH	Mercedes	J536KN36C	26T	23/03/2023
EE 273 GW	Mercedes	G3241N54C	32T	04/04/2023
EZ 339 JA	Mercedes		28T	06/11/2023
AH 524 FE	Mercedes	G3341KN39C	26T	07/11/2023
CH 510 GD	DAF	AE 75 N	19T	25/08/2023
CX 994 HD	Mercedes	932 14	26T	30/03/2023

Cette liste sera intégrée dans l'annexe de l'arrêté



¹ Au vu des cartes grises transmises avec la demande

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-11-08-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-396 du 8
novembre 2022 portant dérogation individuelle
de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes (application de l'arrêté
ministériel du 16 avril 2021)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 396 en date du 08 novembre 2022
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société TETRAMA transmise par mail le 08/11/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles le vendredi 11 novembre 2022, journée fériée mais travaillée au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de société TETRAMA le 11 novembre 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société TETRAMA est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du jeudi 10 novembre 2022 à 22h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 22h00.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

Du jeudi 10 novembre 2022 à 22h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 22h00.

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur FLORENT DOUMERC, représentant de l'entreprise TETRAMA – Tél :0639 69 51 45 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

ANNEXE 1

Liste véhicules TETRAMA EXPLOITATION

Dérogation à l'interdiction de circulation des PL le 11 novembre 2022

MARQUE	GENRE	TYPE	IMMATRICULATION	PTAC	PTRA	DATE LIMITE CT
MAN	CAMION	TRACTEUR ROUTIER	BL-088-WT	26T100	44T100	8-août-23
MAN	CAMION	AMPLIROLL GRUE	DB-119-YZ	32T000	35T500	13-janv.-23
MAN	CAMION	BENNE	BT-487-WB	32T000	35T500	7-sept.-23
MAN	CAMION	BENNE	EM-958-SP	32T100	35T500	27-juil.-23
MAN	CAMION	AMPLIROLL	DJ-339-RP	26T000	40T000	22-févr.-23
MAN	CAMION	BENNE	EM-208-SQ	26T000	40T000	25-nov.-22
MAN	CAMION	BENNE	EM-173-SQ	26T000	40T000	16-févr.-23
MAN	CAMION	BIBENNE GRUE	CA-307-KC	19T100	40T100	17-mai-23
MAN	CAMION	BIBENNE GRUE	CW-210-AR	19T100	40T000	22-mai-23
MERCEDES	CAMION	REPANDEUSE 6000L	EM-289-ZW	19T000	40T000	23-nov.-22
MERCEDES	CAMION	BENNE	AV-387-WV	19T000	40T000	13-janv.-23
MERCEDES	CAMION	CITERNE	AV-391-WV	19T000	40T000	3-janv.-23

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-11-09-00003

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-397 du 9
novembre 2022 portant dérogation individuelle
de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes (application de l'arrêté
ministériel du 16 avril 2021)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte
Service des infrastructures, sécurité et transports
Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 397 en date du 09 novembre 2022
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société MAP complétée par mail le 09/11/2022 visant à faire circuler ses engins et ensembles le vendredi 11 novembre 2022, journée fériée mais travaillée au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production de l'entreprise;
Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise MAP le 11 novembre 2022 vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, l'entreprise MAP est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du jeudi 10 novembre 2022 à 22h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 22h00.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

Du jeudi 10 novembre 2022 à 22h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 22h00.

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Une exemplaire sera adressé à Monsieur MAORE SAIFI, représentant de l'entreprise MAP- Tél :0639 23 73 43 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU



Page 2 - Liste des immatriculations des PL_
Au vu des cartes grises transmises avec la demande (à compléter par l'entreprise.)

NOM Si plusieurs transporteurs différents	N°IMMAT. (CG champ A)	MARQUE (CG champ D1)	TYPE (CG champ D2)	PTAC / PTR (CG champ F2 / F3)	Vignette CRIT'AIR n° (pour info)
MAP	FP-538-RT	Renault	Camion Ampiroll	26 000	2
MAP	AB-233-FW	Renault	Camion Ampiroll	19 000	3
MAP	EK-105-SS	Renault	Camion Benne Grue	26 000	
MAP	ES-302-NK	Renault	Camion semi Benne	44 000	
MAP	DN-504-ZH	Renault	Camion Ampiroll	26 000	
MAP	DG-102-VU	Renault	Camion semi Benne	44 000	
MAP	ER-696-NE	Renault	Camion semi Benne	44 000	

Cette liste sera intégrée dans l'annexe de l'arrêté joindre la copie des cartes grises

Pour année 1ère immatriculation cartes grise : CRIT'AIR

euro VI : du 01/01/2014 à ce jour	2
euro V : du 01/10/2009 au 31/12/2013	3
euro IV : du 01/10/2006 au 30/09/2009	4
euro III : du 01/10/2001 au 30/09/2006	5
euro I, II et avant, jusqu'au 30/09/2001	NC

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-11-09-00004

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-398 du 9
novembre 2022 portant modification de l'arrêté
N° 2022-DEAL-SIST-ESR-091 du 12 avril 2022
réglementant la circulation sur la RN3 du
PR13+200 au PR14+800 pour permettre la
réalisation de trottoirs et d'un tourne à gauche
dans le cadre du projet d'aménagement de
sécurité "Démarche SURE" dans la commune de
BANDRELE



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR 398 du 09 NOV. 2022

Portant modification de l'arrêté N°2022/DEAL/SIST/ESR/091 du 12 avril 2022

Réglementant la circulation sur la RN3 du PR13+200 au PR14+800 pour permettre la réalisation de trottoirs et d'un tourne à gauche dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » dans la commune de BANDRELE

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de prolongation de durée d'exécution des travaux de la société COLAS envoyé par mail à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL le 02 novembre 2022 ;

Considérant que pour la prolongation de délai sollicitée par la société pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation de trottoirs et d'un tourne à gauche dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » sur la RN3 du PR13+200 au PR14+800 dans la commune de BANDRELE, il convient de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté N°2022/DEAL/SIST/ESR/091 du 12 avril 2022 réglementant la circulation sur la RN3 du PR13+200 au PR14+800 pour permettre la réalisation de trottoirs et d'un tourne à gauche dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » dans la commune de BANDRELE a été modifié.

La modification porte uniquement sur l'article 1 sus visé et particulièrement sur le délai de la réalisation des travaux qui est prolongé du 31 octobre 2022 au 30 avril 2023 ;

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté N°2022/DEAL/SIST/ESR/091 restent inchangées ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRELE

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Arthur SAFFRAY Tél.0639 28 28 85 chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIST


Annick GIRAUDOU



REPUBLICQUE FRANCAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00002

Arrêté N°2022-SG-1319 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 du Conseil
Départemental de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022 – SG – 1319 du

10 NOV. 2022

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
du Conseil départemental de Mayotte

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de Maître Isabelle ENARD-BAZIRE, en date du 21 février 2022 m'informant d'un impayé du département de Mayotte en exécution de l'ordonnance n°2102585 du tribunal administratif de Mayotte en date du 11 août 2021 et rectifiée le 17 août 2021;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

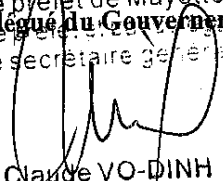
ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 du département de Mayotte au profit de Madame Hachimia YOUSOUF, la somme de 1500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 du conseil départemental de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le président du conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le Payeur départemental de Mayotte,
- Madame YOUSOUF Hachimia,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques

Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
pour le Préfet de la Région
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00003

Arrêté N°2022-SG-1320 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
KOUNGOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

10 NOV. 2022

Arrêté n° 2022 – SG – 1320 du

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de KOUNGOU

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le courrier de Maître Mathieu JUNQUA-LAMARQUE en date du 7 avril 2022 m'informant d'un impayé de la commune de KOUNGOU en exécution de l'ordonnance n°20BX03832 de la Cour d'appel administrative de Bordeaux en date du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

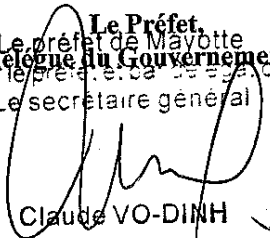
ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de Kougou au profit de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, la somme de 10 560 € (dix mille cinq cent soixante euros) au titre de la créance principale avec intérêts au taux légal à compter du 27 mars 2020, plus la somme de 1 760 € (mille sept cent soixante euros) au titre des indemnités pour frais de recouvrement et la somme de 1 200 € (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative soit un montant total de 13 520€ (treize mille cinq cent vingt euros).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de KOUNGOU.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU,
- La société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet,
Le préfet de Mayotte
délégué au Gouvernement
pour le préfet, e. s. a. de gestion
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00004

Arrêté N°2022-SG-1321 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 du Syndicat mixte
d'investissement pour l'aménagement de
Mayotte (SMIAM)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

10 NOV. 2022

Arrêté n° 2022 – SG – 1321 du

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
du Syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM)

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), en date du 04 avril 2022 m'informant d'un impayé du SMIAM ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

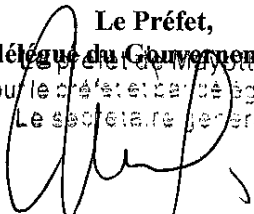
ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 du SMIAM au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), la somme de 61,84 € (soixante-et-un euros et quatre-vingt-quatre centimes) correspondant aux majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2019. Titre exécutoire n° 49361356 du 14 décembre 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 du SMIAM

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Président du SMIAM et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du SMIAM,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- La RAFF,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et sa délégation
Le secrétaire général

Claude VG-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00005

Arrêté N°2022-SG-1322 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
OUANGANI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

10 NOV. 2022

Arrêté n° 2022 – SG – 1322 du

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de Ouangani

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), en date du 04 avril 2022 m'informant d'un impayé de la commune de Ouangani ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

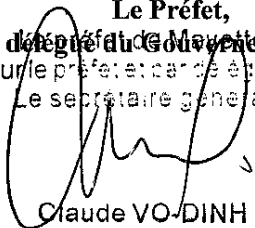
ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de Ouangani au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), la somme de 1458,54 € (mille quatre cent cinquante-huit euros et cinquante-quatre centimes) correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2019. Titre exécutoire n° 49361368 du 14 décembre 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de Ouangani.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Ouangani et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Ouangani,
- Le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- La RAFP,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet: par députation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00006

Arrêté N°2022-SG-1323 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
MTSAMBORO



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

10 NOV. 2022

Arrêté n° 2022 – SG – 1323 du
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de M'tsamboro

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), en date du 04 avril 2022 m'informant d'un impayé de la commune de M'tsamboro ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

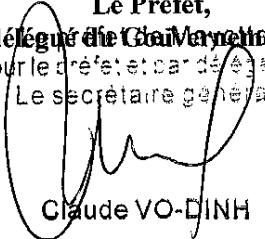
Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de M'tsamboro au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), la somme de 2234,50 € (deux mille deux cent trente quatre euros et cinquante centimes) correspondant aux majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2019. Titre exécutoire n° 49361359 du 14 décembre 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de M'tsamboro.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de M'tsamboro et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de M'tsamboro,
- Le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- La RAFP,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00007

Arrêté N°2022-SG-1324 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
M'TSANGAMOUJI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

10 NOV. 2022

Arrêté n° 2022 – SG – 1324 du

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de M'tsangamouji

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), en date du 04 avril 2022 m'informant d'un impayé de la commune de M'tsangamouji ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

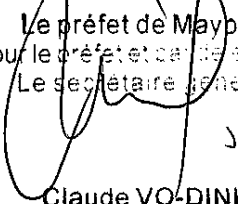
ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de M'tsangamouji au profit de l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), la somme de 58,82 € (cinquante-huit euros et quatre-vingt-deux centimes) correspondant à des majorations RAFP restant dues au titre de l'année 2019. Titre exécutoire n° 49361353 du 14 décembre 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de M'tsangamouji.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de M'tsangamouji et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de M'tsangamouji,
- Le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- La RAFP,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00008

Arrêté N°2022-SG-1325 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
CHIRONGUI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022 – SG – 1325 du

10 NOV. 2022

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de Chirongui

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de Maître Mathieu JUNQUA-LAMARQUE en date du 7 avril 2022 m'informant d'un impayé de la commune de Chirongui en exécution de l'ordonnance n°2102175 du tribunal administratif de Mayotte en date du 12 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de Chirongui au profit de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, la somme de 7 100€ (sept mille cent euros) au titre de la créance principale avec intérêts au taux légal, plus la somme de 40 € (quarante euros) au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et la somme de 1500€ (mille cinq cents euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, soit un total de 8 640 € (huit mille six cent cinquante euros).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de Chirongui.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Chirongui,
- La société Bureau véritas construction,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et la région
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00009

Arrêté N°2022-SG-1326 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
SADA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022 – SG – 1326 du

10 NOV. 2022

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de Sada

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en date du 8 mars 2022 m'informant d'un impayé de la commune de Sada ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

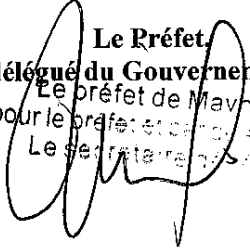
ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de Sada au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la somme de 45 629,17 € (quarante-cinq mille six cent vingt-neuf euros et dix-sept centimes) correspondant à des cotisations et des majorations restant dues au titre des exercices 2011 à 2013 et 2018 à 2020.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de Sada.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le maire de la commune de Sada et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Sada ,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- La CNRACL,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et son adjoint
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00010

Arrêté N°2022-SG-1327 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
OUANGANI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022 – SG – 1327 du

10 NOV. 2022

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de Ouangani

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier la société COLAS Mayotte, en date du 10 juin 2022 m'informant d'un impayé de la commune de Ouangani ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de Ouangani au profit de la société COLAS Mayotte pour un montant de 1 172 968,71€ (un million cent soixante-douze mille neuf cent soixante-huit euros et soixante-et-onze centimes), les sommes correspondantes aux créances suivantes : :

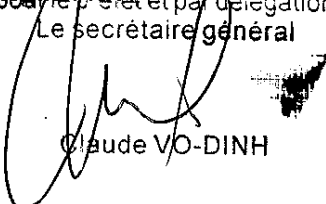
- 304 999,30 € (trois cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente centimes) correspondant à la facture DM1 du 10/03/2020 ;
- 69 964,11 € (soixante-neuf mille neuf cent soixante-quatre euros et onze centimes) correspondant à la facture DM4 du 02/06/2020 ;
- 134 865,83 € (cent trente-quatre mille huit cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-trois centimes) correspondant à la facture DM5 du 07/07/2020 ;

- 45 269,10 € (quarante-cinq mille deux cent soixante-neuf euros et dix centimes) correspondant à la facture DF du 22/06/2020
- 49 190,48 € (quarante-neuf mille cent quatre-vingt-dix euros et quarante-huit centimes) correspondant à la facture AF du 10/03/2020 ;
- 25 628,35 € (vingt-cinq mille six cent vingt-huit euros et trente-cinq centimes) correspondant à la facture DM1 du 10/03/2020
- 179 811,45 € (cent soixante-dix-neuf mille huit cent onze euros et quarante-cinq centimes) correspondant à la facture DM2 du 31/03/2020
- 295 403,19 € (deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent trois euros et dix-neuf centimes) correspondant à la facture DM 5 du 07/07/2020
- 67 836,90 € (soixante-sept mille huit cent trente-six euros et quatre-vingt-dix centimes) correspondant à la facture DF du 22/06/2021

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de Ouangani.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Ouangani et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Ouangani,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- La société COLAS Mayotte,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet,
 Le préfet de Mayotte
 délégué du Gouvernement
 pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

 Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00011

Arrêté N°2022-SG-1329 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022 – SG – 1329 du

10 NOV. 2022

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de Dembeni

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier la société COLAS Mayotte, en date du 29 août 2022 m'informant d'un impayé de la commune de Dembeni ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

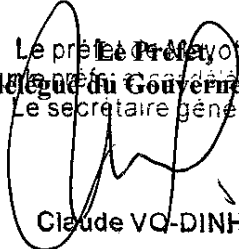
ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de Dembeni au profit de la société COLAS Mayotte, la somme de 41 821,03 € (quarante-et-un mille huit cent vingt-et-un euros et trois centimes) correspondant au marché n°020/2020 pour des travaux d'aménagement de la plage d'Iloni et la somme de 64 766,40€ (soixante-quatre mille sept cent soixante-six euros et quarante centimes) correspondant aux intérêts moratoires arrêtés au 29 août 2022, soit un montant total de 106 587,43 (cent six mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et quarante trois centimes).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de Dembeni.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Dembeni et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Dembeni,
- Le comptable public service de gestion comptable de Mayotte,
- La société COLAS Mayotte,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le préfet de Mayotte
Le représentant du Gouvernement
Le secrétaire général

Claude VQ-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00012

Arrêté N°2022-SG-1330 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

10 NOV. 2022

Arrêté n° 2022 – SG – 1330 du

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de Dembeni

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier la société COLAS Mayotte, en date du 31 juillet 2022 m'informant d'un impayé de la commune de Dembeni ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

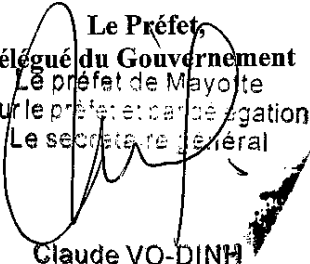
Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de Dembeni au profit de la société COLAS Mayotte, la somme de 104 843,64 € (cent quatre mille huit cent quarante-trois euros et soixante-quatre centimes) correspondant au marché n°11/2019 pour des travaux d'aménagement des RN2 et RN3 en partie agglomérée lot 2 et la somme de 24 341,33 € (vingt-quatre mille trois cent quarante-et-un euros et trente-trois centimes) correspondant aux intérêts moratoires arrêtés au 31 juillet 2022, soit un montant total de 129184,97€ (cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) .

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de Dembeni.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Dembeni et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Dembeni,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- La société COLAS Mayotte,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00013

Arrêté N°2022-SG-1331 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

10 NOV. 2022

Arrêté n° 2022 – SG – 1331 du

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de Dembeni

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier la société COLAS Mayotte, en date du 24 août 2022 m'informant d'un impayé de la commune de Dembeni;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de Dembeni au profit de la société COLAS Mayotte un montant global de 710 230,67€ (sept cent dix mille deux cent trente euros et soixante-sept centimes) y compris les intérêts moratoires. Les sommes correspondent aux créances suivantes:

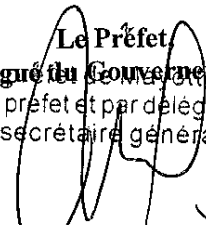
- 276 467 € (deux cent soixante-seize mille et quatre cent soixante-sept euros) correspondant à la facture DM1 marché BC 1 lot 1 stade et plateau sportif du 14/04/2021 ;
- 148 795 € (cent quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze euros) correspondant à la facture DM2 marché BC 1 lot 1 stade et plateau sportif du 30/04/2021 ;
- 124 822,71 € (cent vingt-quatre mille huit cent vingt-deux euros et soixante-et-onze centimes) correspondant à la facture DM3 marché BC 1 lot 1 stade et plateau sportif du 18/06/2021 ;

- 50 085,59 € (cinquante mille quatre-vingt-cinq euros et cinquante-neuf centimes) correspondant à la facture DGD marché BC 1 lot 1 stade et plateau sportif du 30/06/2021
- 21 700 € (vint-et-un mille sept cents euros) correspondant à la facture DM1 marché BC 1 lot 2 stade et plateau sportif du 14/04/2021 ;
- 27 125 € (vingt-sept mille cent vingt cinq euros) correspondant à la facture DGD marché BC 1 lot 2 stade et plateau sportif du 30/06/2021 ;
- 61 235,37€ (soixante et un mille deux cent trente-cinq euros et trente-sept centimes) correspondant aux intérêts moratoires arrêtés au 24 août 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de Dembeni.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Dembeni et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Dembeni,
- Monsieur le comptable du service de gestion comptable de Mayotte,
- La société COLAS Mayotte,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.


Le Préfet
délégué du Gouvernement
 pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-10-00014

Arrêté N°2022-SG-1332 du 10 novembre 2022
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2022 de la commune de
DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

10 NOV. 2022

Arrêté n° 2022 – SG – 1332 du

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2022
de la commune de Dembeni

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le courrier la société COLAS Mayotte, en date du 31 juillet 2022 m'informant d'un impayé de la commune de Dembeni;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

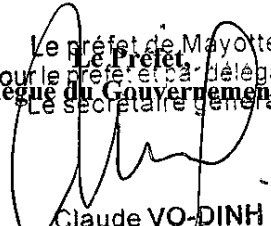
ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2022 de la commune de Dembeni au profit de la société COLAS Mayotte, la somme de 86 749,09€ (quatre-vingt-six mille sept cent quarante neuf euros et neuf centimes) correspondant au marché n°10/2019 pour des travaux d'aménagement des RN2 et RN3 – Lot 01 à laquelle s'ajoute la somme de 15 503, 16 € (quinze mille cinq cent trois euros et seize centimes) correspondant aux intérêts moratoires arrêtés au 31 juillet 2022, soit un montant total de 102 252,25€ (cent deux mille deux cent cinquante-deux euros et vingt-cinq centimes).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2022 de la commune de Dembeni.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Dembeni et le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Dembeni,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- La société COLAS Mayotte,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le préfet de Mayotte
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
délégué du Gouvernement
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-07-00001

Arrêté n°2022-SG-1334 du 7 novembre 2022
portant affectation et attribution de la Dotation
Générale de Décentralisation "DGD" concours
particulier destiné à compenser les charges
transférées en matière d'élaboration de
documents d'urbanisme au titre de l'année 2022

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1334 du 07 novembre 2022
portant affectation et attribution de la **Dotation Générale de Décentralisation « DGD »** concours
particulier destiné à compenser les charges transférées en matière d'élaboration de documents
d'urbanisme au titre de l'année **2022**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1614-9, R.1614-41 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : INT/B/13/19188/C en date du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la note d'information de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 22 juillet 2022 relative à la répartition et au versement des enveloppes départementales de crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de déconcentration (DGD) et relatif au financement de l'élaboration des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme réunie le 26 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'élaboration des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2022 est de **100 000,00 euros** (CENT MILLES EUROS). Ce montant est réparti comme suit :

- Enveloppe départementale (Hors ScoT) 75 000,00€
- SAR Mayotte 25 000,00€

Article 2 : Le montant global cité à l'article 1^{er} est ventilé comme suit selon le vote à l'unanimité de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme réunie en date du 26 octobre 2022 :

Collectivité bénéficiaire	Montant alloué au titre de la DGD 2022 concours particulier relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme
Enveloppe départementale (Hors ScoT)	
Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte	20 000,00 €
Communauté de communes du Sud	20 000,00 €
Communauté de commune de Petite-Terre	20 000,00 €
Communauté de commune du Centre-Ouest	7 500,00 €
Communauté d'Agglomération de Dembeni Mamoudzou	7 500,00 €
Enveloppe SAR de Mayotte	
Département de Mayotte	25 000,00 €

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL/BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-02-08
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010102A8

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, à Monsieur le président de la Communauté de communes du Sud, à Monsieur le président de la Communauté de communes du Centre-Ouest, à Monsieur le président de la Communauté de communes de Petite-Terre et à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dembeni Mamoudzou, à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte, et copie est adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- à Monsieur le payeur départemental de Mayotte
- au Recueil des actes administratifs



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-03-00001

Arrêté N°2022-SG-1344 du 3 novembre 2022
portant versement à la commune de ACOUA du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur
ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1344 du 3 novembre 2022
portant versement à la commune de Acoua du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Acoua le 8 septembre 2022 fixant à 1 991 557,31 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, la commune de Acoua bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **326 695,06 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 137,14 euros pour les dépenses d'entretien et 326 557,92 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Acoua
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-03-00002

Arrêté N°2022-SG-1345 du 3 novembre 2022
portant versement à la commune de
MTSAMBORO du fonds de compensation pour la
taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année
2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1345 du 3 novembre 2022
portant versement à la commune de Mtsamboro du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Mtsamboro le 5 septembre 2022 fixant à 5 436 897,48 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, la commune de Mtsamboro bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **891 868,66 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 27 167,41 euros pour les dépenses d'entretien et 864 701,25 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mtsamboro
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VOZIN



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-03-00003

Arrêté N°2022-SG-1346 du 3 novembre 2022
portant versement à la commune de DEMBENI
du fonds de compensation pour la taxe sur la
valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1346 du 3 novembre 2022
portant versement à la commune de Dembeni du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Dembeni le 3 octobre 2022 fixant à 8 410 886,38 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, la commune de Dembeni bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **1 379 721,80 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 49 807,33 euros pour les dépenses d'entretien et 1 329 914,47 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Dembeni
- Monsieur le Trésorier municipal.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-03-00004

Arrêté N°2022-SG-1347 du 3 novembre 2022
portant versement au Centre Communal
d'Action Sociale de DEMBENI (CCAS) du fonds
de compensation pour la taxe sur la valeur
ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022-SG-1347 du 3 novembre 2022

**portant versement Centre Communale d'Action Sociale de Dembeni (CCAS) du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par le CCAS de Dembeni le 3 octobre 2022 fixant à 6 535,15 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, le CCAS de Dembeni bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **1072,03 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Autres bénéficiaires (régies personnalisées, SDIS, CCAS, caisses des écoles, CNFPT, CGFPT)" du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8601000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du CCAS de Dembeni
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH


Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-07-00003

Arrêté n°2022-SG-1358 du 7 novembre 2022
portant attribution de la dotation d'équipement
des territoires ruraux (DETR) au profit
d'opérations d'investissement à la commune de
Dzaoudzi-Labattoir - exercice 2022

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1358 du 07 novembre 2022

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Dzaoudzi-Labattoir** – exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Vu l'avis rendu lors de la séance de la commission d'appel d'offres du 11 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2022, il est attribué un crédit de **25 610,90 euros à la commune de Dzaoudzi-Labattoir** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de Dzaoudzi-Labattoir	Achat de matériels roulants	67 480,00 €	25 610,90 €	63%	Début des travaux : mai 2022 Fin des travaux : janvier 2023

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A6

Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la

nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en cas d'application du pénultième alinéa de l'article L. 2334-33 ou de la seconde phrase du premier alinéa du C de l'article L. 2334-42, le bénéficiaire de la subvention attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales est constaté.
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur l'agent comptable du service de gestion comptable
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.